

**PROJET DE DECISION RELATIVE AUX MODIFICATIONS MATERIELLES
DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

**Commentaires sur le projet de décision
ANCCLI/Comité scientifique**

Article, chapitre, paragraphe, ligne	Proposition de modification du texte	Justification de l'évolution souhaitée
Article 1	Donner la définition de la notion d' « élément important pour la sûreté »*.	Tout le projet s'articule autour de cette notion centrale.
Article 2 a.	<p>- Définition de la notion de « modification matérielle » : préciser en quoi « l'ajout, la modification ou le retrait d'un nouvel <i>élément important pour la protection</i> » diffère de « l'ajout, la modification ou le retrait d'un nouvel <i>élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance peut affecter le fonctionnement de l'intégrité d'un EIP</i> ».</p> <p>- Supprimer « nouvel ».</p>	<p>La première définition implique (est incluse dans) la seconde</p> <p>Redondant (« ajout ») ou impropre (« modification, retrait »).</p>
Titre 1 Article 1.2	Donner les définitions de « modification temporaire », « état initial » et « dossier associé à une modification matérielle ».	Il est intéressant de savoir que ces définitions se trouvent dans l'article 1°3 de l'arrêté du 7 février 2012 , mais cela exige d'avoir l'arrêté Les citations en cascade d'arrêtés, décrets... ne facilitent pas la lecture.
Titre 2 Article 2.3 point II et Titre 5 Article 5.2 point 1)g)	Expliciter PRECISEMENT les critères qui définissent le caractère non notable d'une modification.	<p>Ces critères doivent être objectifs. TOUTE SUBJECTIVITE DOIT ETRE ECARTEE.</p> <p>A et égard, la définition donnée à l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 modifié est INSUFFISANTE, concernant <u>notamment le point (b)</u> : « Trois critères définissent une modification notable d'une installation nucléaire de base : (a) un changement de sa nature ou un accroissement de sa</p>

		<p>capacité maximale (b) une <i>modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts</i> mentionnés ci-dessus et qui figurent dans l'autorisation de création de l'installation (c) un ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation nucléaire de base (Article 31). »</p> <p>Au demeurant, on voit mal ce qui distingue cette définition de la définition de la notion de « modification matérielle » donnée à l'article 2 a.</p>
<p>Titre 5 Article 5.2 point 1) g)</p>	<p>« L'exploitant devra justifier du caractère non notable de la modification matérielle au sens de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 ».</p>	<p>On voit mal, en l'absence de critères clairs, objectifs et univoques, comment l'exploitant pourra justifier du caractère non notable d'une modification.</p>
<p>Titre 2 Article 2.3 point II</p>	<p>L'ASN propose une liste de critères conduisant à classer une modification dans la classe la plus élevée [des risques et inconvénients qu'elle peut présenter pour les IEP]. La logique de cette proposition échappe.</p>	<p>En effet,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications définies comme « notables » (articles 26-IV et 31**) et justifiant l'ouverture d'une enquête publique sont dans la même classe que les modifications nécessitant la simple mise à jour de prescriptions (articles 25 et 26-I**) avec dossier éventuellement mis à disposition du public (cas de l'accroissement « significatif » des risques et inconvénients pour les EIP) (article 26-II**). - La notion de « significatif » n'est pas définie. <p>Il n'est pas précisé en quoi « une <i>modification de nature à créer des risques ou inconvénients significativement</i> accrus pour les EIP » se distingue d'« une <i>modification des éléments essentiels</i> pour les EIP », qui est la définition de « modification notable » donnée à l'article 31**.</p> <p>** du décret du 2 novembre 2007 modifié</p>
<p>Absent du projet</p>	<p>Rappeler les modalités d'<i>information</i> et/ou de <i>concertation</i> du <i>public</i> et/ou des <i>CLI</i> prévues dans le décret du 2 novembre 2007 modifié, en fonction des différents types de modifications visées par le présent projet de décision.</p>	<p>Application de la loi TSN.</p>

* Décret du 7 février 2012, article 1.3 :

« *Elément important pour la protection* : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé, et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ».